

**Service eau, biodiversité et risques
Unité gestion des procédures environnementales**

**Arrêté préfectoral du 24 AOUT 2023
portant OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

**Projet de sécurisation et de modernisation du port de l'Argol à Hoëdic
Compagnie des Ports du Morbihan**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre IV du titre 1^{er} du livre II (parties législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et notamment les articles L.214- 1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-6 et suivants ;

Vu le titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2123-1 et suivants, R.2123 et suivants, L.2124-1 et suivants et R2124-1 et suivants ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.5311-1 et suivants et L.5314-8 et R.5311-1 et suivants et R.5314-1 à R.5314-4 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu le dossier présenté par la Compagnie des Ports du Morbihan, dont le siège social est situé 18 rue Alain Gerbault - CS 62221 - 56006 Vannes cedex, le 3 novembre 2022, complété le 6 mars 2023, dans le cadre du projet de sécurisation et de modernisation du port de l'Argol à Hoëdic et portant sur les demandes suivantes :

- autorisation environnementale emportant dérogation espèces et habitats protégés ;
- déclaration d'intérêt général du projet ;

Vu la lettre du 23 décembre 2022 par laquelle le président du conseil départemental du Morbihan, dont le siège social est situé 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex, sollicite l'extension du périmètre du port de l'Argol à Hoëdic et le transfert de gestion du domaine public maritime concerné par cette extension au profit du département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023 portant prolongation de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Vu l'avis de la Grande Commission Nautique du 7 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Portuaire du 29 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Préfet Maritime de l'Atlantique du 12 janvier 2023 ;

Vu l'avis d'information du 17 mai 2023 par lequel la Mission régionale d'autorité environnementale (Mrae) de Bretagne indique n'avoir pas pu étudier le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé dans le délai de deux mois qui lui était imparti ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Bretagne du 23 juin 2023 ;

Vu la décision n° 223000113/35 du 7 août 2023 complétée le 9 août 2023 du président du tribunal administratif de Rennes, nommant monsieur Jean-Paul Boléat en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que conformément à l'article L.5514-8 du code des transports, en l'absence de schéma de mise en valeur de la mer, la décision de procéder à l'extension du port de l'Argol à Hoëdic sera prise par le préfet du Morbihan après avis du conseil régional de Bretagne ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-10 du code de l'environnement, les demandes susvisées présentées par la Compagnie des Ports du Morbihan et par le département du Morbihan, dans le cadre du projet de sécurisation et de modernisation du port de l'Argol à Hoëdic, doivent faire l'objet d'une enquête publique unique régie par les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Organisation de l'enquête

Les dossiers suivants, présentés dans le cadre du projet de sécurisation et de modernisation du port de l'Argol à Hoëdic, par :

➤ la Compagnie des Ports du Morbihan, dont le siège social est situé 18 rue Alain Gerbault - CS 62221 - 56006 Vannes cedex, le 3 novembre 2022, complété le 6 mars 2023, et portant sur les demandes suivantes :

- autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1-1° du code de l'environnement emportant dérogation espèces et habitats protégés ;
- déclaration d'intérêt général du projet ;

➤ le président du conseil départemental du Morbihan, dont le siège social est situé 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex, portant sur l'extension du périmètre du port de l'Argol à Hoëdic et le transfert de gestion du domaine public maritime concerné par cette extension au profit du département

seront soumis à enquête publique unique **du vendredi 10 novembre 2023 à 13h45 au vendredi 15 décembre 2023 à 16h45**, soit pour une durée de 36 jours en mairie d'Hoëdic.

Article 2 – Consultation du dossier

Outre la copie du présent arrêté, le dossier soumis à l'enquête publique unique contient les documents suivants :

1) autorisation environnementale emportant dérogation espèces et habitats protégés et déclaration d'intérêt général :

- 1 dossier produit par le bureau d'études EGIS dont une étude d'impact et son résumé non technique
- l'avis du préfet maritime de l'Atlantique du 12 janvier 2023 ;
- l'avis d'information de la Mrae de Bretagne du 17 mai 2023 ;
- l'avis du CSRPN de Bretagne du 23 juin 2023

2) extension et transfert de gestion du domaine public maritime :

- la lettre du président du conseil départemental du Morbihan du 23 décembre 2022 et ses annexes ;
- les avis émis par les instances et services consultés ;
- le rapport de présentation ;
- le projet d'arrêté autorisant l'extension du périmètre portuaire ;
- le projet d'arrêté approuvant la convention de transfert de gestion du domaine public maritime concerné par le projet d'extension au profit du Département du Morbihan ;

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en version papier et à partir d'un poste informatique en mairie de Hoëdic, où toute personne pourra en prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celle-ci.

Ce dossier sera également consultable avec l'avis d'enquête publique sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (<https://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/HOEDIC>).

Toute précision ou information complémentaire sur le projet pourra être demandée auprès :

- de la Compagnie des Ports du Morbihan – 18, rue Alain Gerbault – CS 62221 – 56006 Vannes cedex - tél : 02-97-42-63-44 - adresse messagerie : accueil@compagniedesportsdumorbihan.fr.

- du Département du Morbihan – direction de l'aménagement des routes - SEAFEL – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex – tél : 02-97-54-80-00.

Article 3 - Publicité de l'enquête

Cette enquête sera annoncée par les soins du maire de Hoëdic aux frais de la Compagnie des Ports du Morbihan par l'affichage d'un avis d'enquête quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique soit **le 25 octobre 2023 au plus tard**.

Chaque affiche restera visible durant toute la durée de l'enquête publique. A l'issue de l'enquête, le maire de Hoëdic établira un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité de publicité et l'adressera au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, la Compagnie des Ports du Morbihan procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cette affiche devra être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Un avis sera en outre inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de la Compagnie des Ports du Morbihan dans les journaux Ouest-France et le Télégramme (éditions du Morbihan).

Cet avis sera inséré une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes conditions.

Un avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 – Observations et propositions du public

Monsieur Jean-Paul Boléat est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public au cours des permanences suivantes en mairie d'Hoëdic :

- vendredi 10 novembre 2023 de 13h45 à 16h45
- vendredi 24 novembre 2023 de 13h45 à 16h45
- vendredi 1^{er} décembre 2023 de 13h45 à 16h45
- vendredi 15 décembre 2023 de 13h45 à 16h45

Durant ces permanences, le commissaire enquêteur recevra les personnes intéressées et prendra connaissance de leurs observations orales ou écrites.

Le public pourra consigner directement ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête, sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur en mairie d'Hoëdic ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie d'Hoëdic – le bourg – 56170 Hoëdic ou par courriel à l'adresse suivante : portdelargol-hoedic@enquetepublique.net ou directement sur le registre électronique via le lien suivant : <http://portdelargol-hoedic.enquetepublique.net>.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur, lors des permanences mentionnées, ci-dessus, seront consultables en mairie d'Hoëdic. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <http://portdelargol-hoedic.enquetepublique.net>.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

A la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Toutefois, si le commissaire enquêteur se trouve empêché de mener à bien sa mission, le président du tribunal administratif ordonnera l'interruption de l'enquête. Il désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera tenu informé de ces décisions. Un arrêté de reprise d'enquête sera publié dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 5 - Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera :

- d'une part, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et analyse les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des responsables du projet en réponse aux observations du public.

- d'autre part, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées portant sur :

- l'autorisation environnementale emportant dérogation espèces et habitats protégés en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ;
- la déclaration d'intérêt général ;
- l'extension et transfert de gestion du domaine public maritime.

Article 6 - Publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Il transmettra le dossier soumis à enquête déposé en mairie d'Hoëdic, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête.

Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif. La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) au responsable du projet et au maire d'Hoëdic. Dès réception, ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra également en prendre connaissance auprès du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan - service eau, nature et biodiversité) et sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 - Avis du conseil municipal, des collectivités territoriales et des groupements intéressés :

Le conseil municipal d'Hoëdic et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, sollicités par le préfet, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès le début de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête soit **au plus tard le 30 décembre 2023** et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Article 8 - Décisions pouvant intervenir à l'issue de la procédure

A l'issue de la procédure, le préfet du Morbihan prendra les décisions suivantes :

- une autorisation environnementale au titre de l'article L181-1-1° du code de l'environnement emportant dérogation espèces et habitats protégés et déclarant l'intérêt général de l'opération, assortie de prescriptions ou un refus ;
- un arrêté autorisant l'extension du périmètre du port de l'Argol à Hoëdic ;
- un arrêté approuvant la convention de transfert de gestion du domaine public maritime concerné par le projet d'extension au profit du Département.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire d'Hoëdic et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **24 AOUT 2023**

Le Préfet

La secrétaire générale adjointe,


Marie WENCKER

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire d'Hoëdic
- M. le président du tribunal administratif de Rennes
- M. le commissaire enquêteur
- M. le président de la Compagnie des Ports du Morbihan